

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation du 19 novembre 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 25 novembre 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

M. ARRIVE , Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme HERY , Mme GRUNEWALD ,
Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), M. GERMAIN (Croix Rouge Française),
Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudière)

Absents donnant procuration :

Mme AMBROIS (mandataire : Mme TAVARD), Mme LE POITTEVIN (mandataire : Mme
GRUNEWALD), M. FRANCOISE (mandataire : Mme HERY), Mme COUSIN (Conscience
Humanitaire) (mandataire : M. GERMAIN), M. LEFEBVRE (Femmes) (mandataire : Mme
VARENNE), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul) (mandataire : Mme THOMAS)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_137

Régime Indemnitaires

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'État, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération, qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter, a pour objet :

- de permettre le maintien du régime indemnitaire lors du placement en congé de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de 33% la première année et 60% la 2^{ème} et 3^{ème} année en application du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, et en vertu du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires

applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses annexes,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le montant ou taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement,

ARTICLE 1^{er} : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I - FILIERE ADMINISTRATIVE

A/Cadre d'emplois des attachés

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché principal	2	Directeur	15 120	32 130	0	5 670
	3	Chargé de mission	13 680	25 500	0	4 500
	3	Chef de département	12 240	25 500	0	4 500
	3	Chef de service	11 520	25 500	0	4 500
	4	Chargé de projet	11 160	20 400	0	3 600
	4	Conseiller expert	11 160	20 400	0	3 600
	4	Chef d'équipe	10 800	20 400	0	3 600
	4	Conseiller Technique	9 360	20 400	0	3 600
Attaché	2	Directeur	12 720	32 130	0	5 670
	3	Chargé de mission	11 280	25 500	0	4 500
	3	Chef de département	9 840	25 500	0	4 500
	3	Chef de service	9 120	25 500	0	4 500
	4	Chargé de projet	8 760	20 400	0	3 600
	4	Conseiller expert	8 760	20 400	0	3 600

	4	Chef d'équipe	8 400	20 400		
	4	Conseiller Technique	7 200	20 400	0	3 600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des rédacteurs

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Rédacteur principal 1^{ère} classe	1	Directeur	8 040	17 480	0	2 380
	1	Chef de département	7 800	17 480	0	2 380
	1	Chef de service	7 560	17 480	0	2 380
	2	Chargé de projet	7 440	16 015	0	2 185
	2	Conseiller expert	7 440	16 015	0	2 185
	2	Chef d'équipe	7 320	16 015	0	2 185
	3	Conseiller Technique	7 080	14 650	0	1 995
Rédacteur principal 2^{ème} classe	1	Chef de département	7 620	17 480	0	2 380
	1	Chef de service	7 380	17 480	0	2 380
	2	Chargé de projet	7 260	16 015	0	2 185
	2	Conseiller expert	7 260	16 015	0	2 185
	2	Chef d'équipe	7 140	16 015	0	2 185
	3	Conseiller Technique	6 900	14 650	0	1 995
Rédacteur	1	Chef de département	5 460	17 480	0	2 380
	1	Chef de service	4 980	17 480	0	2 380
	2	Chargé de projet	4 740	16 015	0	2 185
	2	Conseiller expert	4 740	16 015	0	2 185
	2	Chef d'équipe	4 500	16 015	0	2 185
	3	Conseiller Technique	4 020	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadres d'emplois des adjoints administratifs

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE	CIA
-------	--------	----------	------	-----

			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	4 380	11 340	0	1 260
	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3 900	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3 780	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint administratif	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

II - FILIERE TECHNIQUE

A/Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent de maîtrise principal	1	Chef de service	4 620	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4 140	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200
Agent de maîtrise	1	Chef de service	4 500	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4 020	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des adjoints techniques

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint technique principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	4 380	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3 900	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3 780	11 340	0	1 260

principal 2^{ème} classe	2	Opérateur	3 300	10 800		
Adjoint technique	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3 660	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

III - FILIERE SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des médecins

Les agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Médecin hors classe	1	Chef de service	11 520	43 180	0	7 620
	2	Chargé de projet	11 160	38 250	0	6 750
	2	Conseiller expert	11 160	38 250	0	6 750
	2	Conseiller technique	9 360	38 250	0	6 750
Médecin 1^{ère} classe	1	Chef de service	11 520	43 180	0	7 620
	2	Chargé de projet	11 160	38 250	0	6 750
	2	Conseiller expert	11 160	38 250	0	6 750
	2	Conseiller technique	9 360	38 250	0	6 750
Médecin 2^{ème} classe	1	Chef de service	11 520	43 180	0	7 620
	2	Chargé de projet	11 160	38 250	0	6 750
	2	Conseiller expert	11 160	38 250	0	6 750
	2	Conseiller technique	9 360	38 250	0	6 750

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Les agents du cadre d'emplois des médecins, exerçant des missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pourront percevoir également la prime de revalorisation prévue par le décret n°2022-717 susvisé.

B/ Cadre d'emplois des psychologues

Les agents du cadre d'emplois des psychologues territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Psychologue de classe normale	2	Conseiller technique	7 200	18 000	0	2 700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient

avant la mise en place de l'IFSE.
Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Cadre d'emplois des Cadres de santé

Les agents du cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Cadre supérieur de santé	1	Chef de département	12 240	25 500	0	4 500
	1	Chef de service	11 520	25 500	0	4 500
Cadre de santé	1	Chargé de mission	11 280	25 500	0	4 500
	1	Chef de département	9 840	25 500	0	4 500
	1	Chef de service	9 120	25 500	0	4 500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/ Cadres d'emplois des Infirmiers et des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Les agents du cadre d'emplois des infirmiers et infirmiers en soins généraux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Infirmier en soins généraux hors classe	1	Chef de service	7 560	19 480	0	3 440
	2	Chef d'équipe	7 320	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	7 080	15 300	0	2 700
Infirmier en soins généraux	1	Chef de service	7 380	19 480	0	3 440
	2	Chef d'équipe	7 140	15 300	0	2 700
Infirmier de classe supérieure	2	Conseiller technique	6 900	15 300	0	2 700
Infirmier de classe normale						

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/ Cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller socio-éducatif supérieur	1	Directeur	15 120	25 500	0	4 500
	1	Chef de département	12 240	25 500	0	4 500
	1	Chef de service	11 520	25 500	0	4 500
	2	Chargé de projet	11 160	20 400	0	3 600
Conseiller socio-éducatif	1	Directeur	12 720	25 500	0	4 500
	1	Chef de département	9 840	25 500	0	4 500
	1	Chef de service	9 120	25 500	0	4 500
	2	Chargé de projet	8 760	20 400	0	3 600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/ Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	Chef de département	7 800	19 480	0	3 440
	1	Chef de service	7 560	19 480	0	3 440
	2	Chargé de projet	7 440	15 300	0	2 700
	2	Conseiller expert	7 440	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	7 320	15 300	0	2 700
	2	Conseiller Technique	7 080	15 300	0	2 700
Assistant socio-éducatif	1	Chef de département	7 620	19 480	0	3 440
	1	Chef de service	7 380	19 480	0	3 440
	2	Chargé de projet	7 260	15 300	0	2 700
	2	Conseiller expert	7 260	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	7 140	15 300	0	2 700
	2	Conseiller Technique	6 900	15 300	0	2 700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

G/Cadres d'emplois des agents sociaux

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		Montant minimal(€)	Plafond (€)
			Montant minimal(€)	Plafond (€)		
Agent social principal 1^{ère} classe	1	Chef d'équipe / Conseiller technique	3 900	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Agent social principal 2^{ème} classe	1	Chef d'équipe / Conseiller technique	3 780	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Agent social	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

H/Cadres d'emplois des Auxiliaires de soins

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3 900	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3 780	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux, exerçant les fonctions d'aide-soignant, percevront également la prime « Grand âge » prévue par le décret n°2020-1189 susvisé.

I / Cadres d'emplois des Aides-soignants

Les agents du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Aide-soignant de classe supérieure	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3 900	9 000	0	1 230
	2	Opérateur	3 420	8 010	0	1 090
Aide-soignant de classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3 780	9 000	0	1 230

normale	2	Opérateur	3 300	8 010
---------	---	-----------	-------	-------

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Les agents du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, exerçant les fonctions d'aide-soignant, percevront également la prime « Grand âge » prévue par le décret n°2020-1189 susvisé.

IV - FILIERE ANIMATION

A/Cadre d'emplois des animateurs

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Animateur principal 1^{ère} classe	1	Chef de département	7 800	17 480	0	2 380
	1	Chef de service	7 560	17 480	0	2 380
	2	Chargé de projet	7 440	16 015	0	2 185
	2	Conseiller expert	7 440	16 015	0	2 185
	2	Chef d'équipe	7 320	16 015	0	2 185
	3	Conseiller Technique	7 080	14 650	0	1 995
Animateur principal 2^{ème} classe	1	Chef de département	7 620	17 480	0	2 380
	1	Chef de service	7 380	17 480	0	2 380
	2	Chargé de projet	7 260	16 015	0	2 185
	2	Conseiller expert	7 260	16 015	0	2 185
	2	Chef d'équipe	7 140	16 015	0	2 185
	3	Conseiller Technique	6 900	14 650	0	1 995
Animateur	2	Chargé de projet	4 740	16 015	0	2 185
	2	Conseiller expert	4 740	16 015	0	2 185
	2	Chef d'équipe	4 500	16 015	0	2 185
	3	Conseiller Technique	4 020	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant	Plafond	Montant	Plafond

			minimal (€)	(€)		
Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe	1	Chef d'équipe / Conseiller technique	3 900	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe	1	Chef d'équipe / Conseiller technique	3 780	10 800	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

V - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 Mai 1961 - décret n° 76 - 208 du 26 Février 1976) ;
- l'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- les indemnités de jurys d'examens ou de concours (Décret n°2010-235 du 5 mars 2010) ;
- les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001) ;
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86 - 252 du 20 février 1986) ;
- les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2003-545 du 18 juin 2003, décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et décret n°2015-415 du 14 avril 2015) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992).

VI - IFSE

Le montant minimal et le montant plafond de l'IFSE sont présentés au sein de la délibération par filière et par grade.

Le montant de l'IFSE peut se décomposer en une ou plusieurs parties dénommées sur le bulletin de paie de la façon suivante :

IFSE

L'IFSE correspond au montant minimal versé en fonction du grade et de la fonction de l'agent.

IFSE Compensatoire (Ex IFSE 1)

L'IFSE compensatoire correspond au maintien d'un montant individuellement perçu (régime indemnitaire différent du montant de référence, prime annuelle...).

Si le montant de référence augmente, l'IFSE Compensatoire diminue dans les mêmes proportions, jusqu'à sa résorption totale.

IFSE Convergence

L'IFSE Convergence remplace toutes les anciennes primes spécifiques versées aux agents avant la création de Cherbourg en cotentin (Prime de Noël, Prime Vacances, Prime de fin d'année...) et s'étend aux agents qui ne la percevaient pas antérieurement. Elle est versée mensuellement à tous les agents

permanents.

IFSE Pénibilité (Ex IFSE 2)

L'IFSE pénibilité correspond au versement d'une indemnité insalubrité, instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité de certains métiers. En cas d'absence pour raisons de santé (tous motifs confondus) durant au moins un mois calendaire (du 1^{er} au dernier jour du mois), l'IFSE pénibilité sera suspendue pendant le ou les mois concernés.

IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. L'indemnité susvisée est intégrée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE Régie.

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

IFSE Tutorat

Une IFSE Tutorat est versée aux agents faisant office de tuteur d'un contrat aidé et/ou qui ne peuvent statutairement pas bénéficier de la NBI « Maître d'apprentissage ».

IFSE Intérim

Une IFSE Intérim est versée aux agents qui prennent en charge l'intégralité ou une partie des missions d'un collègue absent, de fonction équivalente ou supérieure, sur une longue période, en sus des siennes.

IFSE Second d'équipe

L'IFSE second d'équipe est versée aux agents qui ont été désigné second du chef d'équipe. Son montant est fixé à 20 euros.

IFSE Dimanche

Une indemnité liée à l'exercice de sujétions spéciales et particulières pour travail dominical est versée aux agents sous la forme d'une IFSE dimanche.

Cette dernière est versée mensuellement aux agents de catégorie C et aux agents du cadre d'emplois des aides-soignants, éligibles statutairement à l'IFSE, occupant un emploi permanent.

Elle est calculée sur le nombre d'heures réalisées l'année précédente, divisé par 12.

Si l'agent n'était pas présent l'année précédente, il appartiendra au responsable hiérarchique de nous faire parvenir le planning prévisionnel de l'agent pour l'année en cours, le montant sera calculé sur le nombre de mois de l'année sur lequel l'agent peut prétendre à l'IFSE dimanche.

Son montant est égal à 8 € brut par heure de dimanche travaillée.

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de mobilité interne impliquant un changement de niveau de responsabilité du poste occupé,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination après réussite à concours.

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

Conformément à la réglementation, le régime indemnitaire suit le sort du

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires. Le régime indemnitaire est maintenu, selon la règle précitée, pour les agents placés en congé de maladie ordinaire, en accident de service ou maladie professionnelle, en temps partiel thérapeutique ou en période de préparation en reclassement.

Le régime indemnitaire est maintenu aux agents placés en congé de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de 33% la première année et de 60% les 2ème et 3ème années.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de retrait de leur poste de travail pour des raisons de santé ne perçoivent plus les indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions sur le poste quitté si l'avis médical émis les contre indique, dès la mise en œuvre de la mesure de protection et jusqu'à leur affectation sur un poste vacant. Ces agents perçoivent l'IFSE, l'IFSE Convergence et l'IFSE compensatoire.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} décembre 2024 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent en application des articles 2, 3 II, 3-3, 3-4, 3-5, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés aux articles L332-13, L332-14, L332-23 du code général de la fonction publique sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre V de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 12-64118 et 64138 du budget.

Ceci étant exposé, **les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

- d'approuver le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique telles que présentées ci-dessus.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL